



# Tribunal Judiciaire de Marseille, 13 décembre 2023, n° 23/02613

## Sur la décision

Référence : TJ Marseille, 13 déc. 2023, n° 23/02613

Numéro(s) : 23/02613

## Sur les parties

Avocat(s) :

 Thomas TAILLEPIED  Fabien BOUSQUET

Cabinet(s) :

 ATORI AVOCATS

## Texte intégral

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE Marseille  
ORDONNANCE DE REFERE N°23/1227

Référé Cabinet 2

ORDONNANCE DU 13 Décembre 2023

Président Madame PICO, Greffier Madame DUFOURGNIAUD, Greffier Débats en audience publique le : 08 Novembre 2023

EXPEDITION : GROSSE: PARTIES:

DEMANDEURS

Monsieur X Y, né le [...] à ALGER (ALGERIE) demeurant [...]

Madame AB Y épouse AC, née le [...] à ALGER (ALGERIE) demeurant [...]

Madame AD Y, née le [...] au [...] demeurant [...] LE [...]

Monsieur AE Y, né le [...] au [...] demeurant [...]

Madame AF AG épouse AH, le [...] à [...], Monsieur AI AH, né le [...] à [...] Tous deux agissant en leur nom et es qualité de représentant légaux de leur enfant AJ AH, née le [...].[...].2012 à [...]

Tous trois demeurant [...]

Monsieur AK AH, né le [...] à [...] demeurant [...] [...]

Madame AL AM, née le [...] à [...] demeurant [...]

1

Madame AN AO, née le [...] à [...] Agissant en son nom personnel Madame AN AO et AP AQ Agissant es qualité de représentants légaux de leur fils AR AQ, né le [...] à Rouen et es qualité de représentant légal Tous trois demeurant [...]

Tous représentés par M<sup>e</sup> Thomas TAILLEPIED, avocat au barreau de Marseille

DEFENDERESSES

CPAM DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège social est sis [...] pris en la personne de son représentant légal

non comparante

CPAM DES BOUCHES DU RHÔNE

Dont le siège social est sis 29 Rue BA-Baptiste Reboul - « Le Patio » - Service Contentieux - 13010 [...] pris en la personne de son représentant légal non comparante

SA SMA dont le siège social est sis 8, rue BB Armand - 75015 PARIS pris en la personne de son représentant légal représentée par Maître Fabien BOUSQUET de la SARL ATORI AVOCATS, avocats au barreau de Marseille

## EXPOSE DU LITIGE

Le 26 septembre 2022, Madame AG née AM a été victime d'un accident de la circulation en qualité de piéton.

Elle a été heurtée par un véhicule assuré par la SA SMA. Elle a succombé à ses blessures.

Suivant actes de commissaires de justice en date des 16 et 17 mai et 1er juin 2023, Monsieur X Y, Madame AB AC née Y, Madame AD

Y, Monsieur AE Y, Madame AF AH née AG,

Monsieur AI AH, Monsieur AT AH, Madame AF AU et Monsieur AI AU agissant en leur qualité de représentant légaux de Madame AV AH, Madame AL AM, Madame AN AO et Monsieur AP AQ agissant en qualité de représentant légaux de Monsieur AR AQ ont assigné la SA SMA et les Caisses primaires d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et des Pyrénées Orientales (CPAM) en référé aux fins de voir ordonner des expertises et d'obtenir des provisions.

A l'audience du 08 novembre 2023, Monsieur X Y, Madame AB

AC née Y, Madame AD Y, Monsieur AE Y,

Madame AF AH née AG, Monsieur AI AH, Monsieur AT AH, Madame AF AU et Monsieur AI AU agissant en leur qualité de représentant légaux de Madame AV AH, Madame AL AM, Madame AN AO et Madame

AN AW AQ et Monsieur AP AQ agissant en qualité de représentant légaux de Monsieur AR AQ, par l'intermédiaire de leur avocat, ont maintenu leurs demandes, faisant valoir leurs moyens tels qu'exprimés dans leurs conclusions auxquelles il convient de se reporter. Ils demandent au tribunal :  
D'ordonner une expertise médicale sur pièces de Madame Marie-ARe AG née AM, victime décédée.  
d'ordonner une expertise médicale de Madame AF AH née AG réalisée par un expert psychiatre; de condamner la SA SMA au paiement : d'une provision de 73 588,93 euros au profit de Monsieur X Y  
d'une provision de 2 000 euros au profit de Madame AB AC née Y  
d'une provision de 2 000 euros au profit de Madame AD Y  
d'une provision de 2 000 euros au profit de Monsieur AE Y O  
d'une provision de 63 000 euros au profit de Madame AF AH née AG  
O d'une provision de 1 500 euros au profit de Monsieur AI AH  
d'une provision de 7 500 euros au profit de Monsieur AT AH d'une provision de 7 500 euros au profit de Madame AF AU et Monsieur AI AU agissant en leur qualité de représentant légaux de Madame AV AH d'une provision de 7 500 euros au profit de Madame AL AM  
O d'une provision de 3 000 euros au profit de Madame AN AO;  
O d'une provision de 2 000 euros au profit de Madame AN AO et Monsieur AP AQ agissant en qualité de représentant légaux de Monsieur AR AQ de la somme de 1 500 euros chacun à Monsieur X Y et Madame AF AH née AG au titre de l'article 700 du code de procédure civile; de la somme de 1 000 euros chacun à Madame AB AC née Y, Madame AD Y, Monsieur AE Y, Monsieur AI AH, Monsieur AT AH, Madame AF AU et Monsieur AI AU agissant en leur qualité de représentant légaux de Madame AV AH, Madame AL AM, Madame AN AW AQ et Madame AN AO et Monsieur AP AQ agissant en qualité de représentant légaux de Monsieur AR AQ au titre de l'article 700 du code de procédure civile; des dépens avec distraction au profit de Maître Z AA.

3

Dans ses dernières conclusions, la SA SMA, faisant valoir ses moyens tels qu'exprimés dans ses conclusions auxquelles il convient de se reporter, ne conteste pas le droit à indemnisation des demandeurs. Elle demande à titre principal de:  
DEBOUTER Monsieur X Y de sa demande indemnitaire formulée au titre du préjudice économique et d'attente et d'inquiétude qu'il allègue;  
DEBOUTER Madame AF AH de sa demande indemnitaire formulée en tant qu'héritière au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente de

Madame AX qu'elle allègue et d'attente et d'inquiétude ainsi que du préjudice moral et à titre personnel pour le préjudice lié au deuil pathologique.

DEBOUTER Madame Mademoiselle AJ AH de sa demande indemnitaire formulée au titre d'attente et d'inquiétude qu'elle allègue;

DEBOUTER Monsieur AT AH de sa demande indemnitaire formulée au titre du d'attente et d'inquiétude qu'il allègue;

DEBOUTER Madame AL AM de sa demande indemnitaire formulée au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude qu'elle allègue;

DEBOUTER Madame AN AO de sa demande indemnitaire formulée au titre du préjudice d'affection qu'elle allègue;

DEBOUTER Monsieur AR AO de sa demande indemnitaire formulée au titre du préjudice d'affection qu'il allègue;

En tout état de cause, elle demande de :

AY au titre du préjudice d'affection de Monsieur X Y la somme provisionnelle de 20.000 € ;

AY la somme de 6.[...]4,42 € correspondant aux frais d'obsèques de Monsieur X Y

AZ ACTE à la SMA ses plus expresses protestations et réserves sur la demande d'expertise formulée par Madame AF AH; AY au titre du préjudice d'affection de Madame AF AH la somme provisionnelle de 10.000 € ;

AY au titre du préjudice d'affection de Monsieur AI AH a somme provisionnelle de 1.500 € ;

AY au titre du préjudice d'affection de Mademoiselle AJ AH la somme provisionnelle de 3.000 € ;

AY au titre du préjudice d'affection de Monsieur AT AH la somme provisionnelle de 3.000 € ;

AY au titre du préjudice d'affection de Madame AL AM la somme provisionnelle de 3.500 € ;

DEBOUTER les Consorts Y / AH / AM / AW

AQ des demandes formulées en application de l'article 700 du CPC;

RESERVER les dépens.

Les Caisses primaires d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et des Pyrénées Orientales (CPAM) assignées à personne morale, n'ont pas comparu ni fait connaître le montant de leurs débours.

L'affaire a été mise en délibéré au [...] octobre 2023.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS,

Il n'y a pas lieu de déclarer l'ordonnance à intervenir opposable à l'organisme social dans la mesure où les CPAM sont parties à la procédure.

Sur les expertises sollicitées par Madame AF AH née AG :

4

L'article 145 du code de procédure civile dispose :  
«S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout

intéressé, sur requête ou en référé.»> L'existence de contestations, même sérieuses, ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article précité. Il appartient uniquement au juge des référés de caractériser le motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à l'examen de la recevabilité d'une éventuelle action, non plus que de ses chances de succès sur le fond.

Il suffit de constater qu'un tel procès est possible, qu'il a un objet et un fondement suffisamment déterminés, que sa solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée et que celle-ci ne porte aucune atteinte illégitime aux droits et libertés fondamentaux d'autrui.

En l'état de la situation telle que décrite dans l'exposé du litige, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise sur pièce sollicitée par Madame AF AH née AG qui répond à un motif légitime au sens de l'article 145 du code de procédure civile.

Le principe de l'expertise de Madame AF AH née AG n'étant pas contesté, il y a lieu d'y faire droit.

En conclusion, l'expertise médicale de Madame AF AH née AG sera ordonnée ainsi que celle de Madame Marie-ARe AG née AM, victime décédée, réalisée sur pièce.

Sur les demandes provisionnelles :

Il ressort de l'article 835 du code de procédure civile que le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

S'agissant de Monsieur X Y:

Il ressort des éléments versés aux débats que le droit à indemnisation du demandeur n'est pas contestable, ni contesté.

Cependant, le montant de la provision devant être allouée au demandeur ne peut excéder le montant d'indemnisation au-delà duquel celui-ci devient aléatoire ou incertain compte tenu de l'appréciation du juge du fond notamment.

Il ressort des écritures des parties et des observations réalisées à l'audience que certains postes de préjudice sont contestés. Il n'appartient pas au juge des référés, ni de liquider les préjudices, ni de trancher la question des postes de préjudice indemnisables, ce qui relève de l'appréciation du juge du fond. Le juge des référés alloue une provision, tous postes de préjudice confondus.

Ce montant doit dès lors en fonction des considérations précitées combinées ainsi que des éléments présents au dossier être justement fixé à la

somme de 30 000 € pour Monsieur BA BB Y.

S'agissant de Madame AF AH née AG :

Il ressort des éléments versés aux débats que le droit à indemnisation du demandeur n'est pas contestable, ni contesté.

5

Cependant, le montant de la provision devant être allouée au demandeur ne peut excéder le montant d'indemnisation au-delà duquel celui-ci devient aléatoire ou incertain compte tenu de l'appréciation du juge du fond notamment.

Il ressort des écritures des parties et des observations réalisées à l'audience que certains postes de préjudice sont contestés. S'agissant du préjudice lié au deuil pathologique allégué, une expertise ayant été ordonnée, celle-ci déterminera ou non l'existence d'un droit à indemnisation.

Concernant l'indemnisation des souffrances endurées par la victime directe, il appartient à Madame AF AH née AG de démontrer sa qualité de seule héritière et l'expertise diligentée sur pièce permettra d'évaluer le droit à indemnisation de Madame AF AH née AG, ces éléments n'étant pas établis en l'état, avec toute l'évidence requise en référé. Il n'appartient pas au juge des référés, ni de liquider les préjudices, ni de trancher la question des postes de préjudice indemnisables, ce qui relève de l'appréciation du juge du fond. Le juge des référés alloue une provision, tous postes de préjudice confondus.

Ce montant doit dès lors en fonction des considérations précitées combinées ainsi que des éléments présents au dossier être justement fixé à la somme de 10 000 € pour Madame AF AH née AG.

S'agissant de Monsieur AI AH:

Les parties d'accordent sur une provision de 1 500 euros, il convient donc d'y faire droit.

S'agissant de Monsieur AT AH:

Il ressort des éléments versés aux débats que le droit à indemnisation du demandeur n'est pas contestable, ni contesté.

Cependant, le montant de la provision devant être allouée au demandeur ne peut excéder le montant d'indemnisation au-delà duquel celui-ci devient aléatoire ou incertain compte tenu de l'appréciation du juge du fond notamment. Il n'appartient pas au juge des référés, ni de liquider les préjudices, ni de trancher la question des postes de préjudice indemnisables, ce qui relève de l'appréciation du juge du fond. Le juge des référés alloue une provision, tous postes de préjudice confondus.

Ce montant doit dès lors être fixé à la somme de 3 000 euros.

S'agissant de Madame AF AU et Monsieur AI AU agissant en leur qualité de représentant légaux de Madame AV AH:

Il ressort des éléments versés aux débats que le droit à indemnisation du demandeur n'est pas contestable, ni contesté.

Cependant, le montant de la provision devant être

allouée au demandeur ne peut excéder le montant d'indemnisation au-delà duquel celui-ci devient aléatoire ou incertain compte tenu de l'appréciation du juge du fond notamment. Il n'appartient pas au juge des référés, ni de liquider les préjudices, ni de trancher la question des postes de préjudice indemnisables, ce qui relève de l'appréciation du juge du fond. Le juge des référés alloue une provision, tous postes de préjudice confondus.

Ce montant doit dès lors être fixé à la somme de 3 000 euros.

S'agissant de Madame AL AM:

Il ressort des éléments versés aux débats que le droit à indemnisation du demandeur n'est pas contestable, ni contesté.

6

Cependant, le montant de la provision devant être allouée au demandeur ne peut excéder le montant d'indemnisation au-delà duquel celui-ci devient aléatoire ou incertain compte tenu de l'appréciation du juge du fond notamment. Il n'appartient pas au juge des référés, ni de liquider les préjudices, ni de trancher la question des postes de préjudice indemnisables, ce qui relève de l'appréciation du juge du fond. Le juge des référés alloue une provision, tous postes de préjudice confondus.

Ce montant doit dès lors être fixé à la somme de 3 500 euros.

S'agissant de Madame AB AC née Y, Madame AD Y Monsieur AE Y, Madame AN AO et Madame AN AO et Monsieur AP AQ agissant en qualité de représentant légaux de Monsieur AR AQ:

La demande de provision se heurte à des contestations sérieuses incontournables ne permettant pas d'y faire droit. Il appartient au juge du fond de statuer sur le droit à indemnisation de Madame AB AC née Y, Madame AD Y, Monsieur AE Y, Madame AN AO et Madame AN AO et Monsieur AP AQ agissant en qualité de représentant légaux de Monsieur AR AQ et dans l'affirmative à le quantifier. La teneur de la décision du juge de fond revêt un caractère trop aléatoire pour permettre l'allocation d'une provision quelconque.

Sur les demandes accessoires :

Les dépens :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la SA SMA supportera les dépens de l'instance en référé, sauf décision contraire ultérieure.

L'article 700 du code de procédure civile:

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer 1° à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même

d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes formulées en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCÉE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

ORDONNONS une expertise médicale sur pièce de Madame Marie-ARE AG née AM;

COMMETTONS pour y procéder :

Docteur BC BD

153 chemin Sainte Marthe Bât le Patio B

13014 [...]

7

Expert inscrit auprès de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, avec pour mission de:

- convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise, -prendre connaissance de tous les éléments médicaux de Madame Marie-ARE AG née AM, décrire les lésions causées par l'accident après s'être fait communiquer le dossier médical et toutes pièces médicales relatives aux examens, soins et interventions pratiqués et ce par tout tiers détenteur, indiquer les traitements appliqués, l'évolution des lésions et dire si elles sont en relation directe et certaine avec l'accident,

- en cas d'état antérieur le décrire en ne retenant que les antécédents pouvant avoir une incidence sur les lésions ou séquelles, dire son incidence sur l'état de la victime,

- dire la date à laquelle la consolidation a été obtenue,

Pour tous les postes suivants, le cas échéant :

- Pertes de gains professionnels actuels Indiquer les périodes pendant lesquelles Madame Marie-ARE AG née AM a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable;

- Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles Madame Marie-ARE AG née AM a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

- Fixer la date de consolidation

- Déficit fonctionnel permanent

Indiquer si, après la consolidation, Madame Marie-ARE AG née AM a subi un déficit fonctionnel, et en

évaluer l'importance et en chiffrer le taux; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences;

- Souffrances endurées

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) et les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7; Préciser si Madame Marie-ARe AG née AM a été confronté à une angoisse de mort imminente;

- Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif

Donner un avis sur l'existence, la nature ou l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Evaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif sur une échelle de 1 à 7;

- de manière plus générale, faire toute contestation ou observations propres à éclairer le juge du fond dans la résolution du litige en cause;

- Provoquer les observations des parties en leur adressant un pré rapport de ses opérations en leur impartissant un délai d'un mois pour présenter leurs dires, y répondre et déposer son rapport dans les huit mois de la consignation de la provision, sauf prorogation de délai;

Disons que l'expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, d'une spécialité différente de la sienne;

Disons que l'expert sera mis en œuvre et accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile, et qu'en cas d'empêchement il sera remplacé par simple ordonnance sur requête;

Fixons à la somme de 750 euros HT la provision à consigner par Madame AF AH née AG à la Régie du Tribunal judiciaire de [...] dans les trois mois de la présente, à peine de caducité de la décision ordonnant l'expertise;

8

Disons que le montant de la TVA devra être directement versé à la Régie du Tribunal par Madame AF AH née AG dès que l'expert lui aura signifié par écrit son assujettissement à cette taxe, Dans l'hypothèse où Madame AF AH née AG bénéficierait de

l'Aide juridictionnelle, Madame AF AH née AG serait dispensée du paiement de la consignation et les frais seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle;

Disons que dans l'hypothèse d'adjonction d'un sapiteur, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne, l'expert en avisera le magistrat chargé du contrôle des expertises aux fins de fixation d'une consignation complémentaire;

Désignons le magistrat chargé du contrôle des expertises du tribunal judiciaire de [...] pour surveiller l'expertise ordonnée;

Disons que les opérations d'expertise pourront être effectuées sous forme dématérialisée par utilisation

de la plate-forme OPALÉXÉ;

ORDONNONS une expertise médicale de Madame AF AH née AG;

COMMETTONS pour y procéder :

BE BF,

Centre Hospitalier de Martigues Psychiatrie secteur 13G24 3 Boulevard des Rayettes 13500 MARTIGUES

Expert inscrit auprès de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, avec pour mission de:

- convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise, -examiner Madame AF AH née AG, décrire les conséquences résultant du décès accidentel de sa mère après s'être fait communiquer le dossier médical et toutes pièces médicales relatives aux examens, soins et interventions pratiqués et ce par la victime ou tout tiers détenteur, mais dans ce cas avec l'accord de la victime, indiquer les traitements appliqués, l'évolution et l'état actuel des lésions et dire si elles sont en relation directe et certaine avec l'accident subi par sa mère,

- en cas d'état antérieur le décrire en ne retenant que les antécédents pouvant avoir une incidence sur les lésions ou séquelles, dire son incidence sur l'état de la victime,

- dire la date à laquelle la consolidation des blessures a été obtenue, En l'absence de consolidation dire à quelle date il conviendra de revoir la victime, préciser si possible dans une fourchette minima/maxima les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision,

-Dire si au regard des connaissances médicales et scientifiques actuelles si le concept de deuil pathologique existe et si les conséquences constatées sur Madame AF AH née AG en possède les caractéristiques;

Pour tous les postes suivants, le cas échéant au regard d'un éventuel «< deuil pathologique >> constaté:

- Pertes de gains professionnels actuels Indiquer les périodes pendant lesquelles Madame AF AH née AG a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont

9

liés au fait dommageable;

- Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles Madame AF AH née AG a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée;

- Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir Madame AF AH née AG; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision;

- Déficit fonctionnel permanent

Indiquer si, après la consolidation, Madame AF AH née AG subit un déficit fonctionnel, et en évaluer l'importance et en chiffrer le taux; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences;

- Assistance par tierce personne Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne, et préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne;

- Dépenses de santé futures Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de Madame AF AH née AG (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement;

- Frais de logement et/ou de véhicules adaptés Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à DD d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap;

- Pertes de gains professionnels futurs Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour Madame AF AH née AG de cesser totalement ou partiellement son activité professionnellement ou de changer d'activité professionnelle;

- Incidence professionnelle Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, «dévalorisation» sur le marché du travail, etc.);

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation Si Madame AF AH née AG est scolarisé ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives du fait traumatique, il subit une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations;

- Souffrances endurées Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) et les évaluer distinctement dans une échelle de 1

à 7;

- Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif Donner un avis sur l'existence, la nature ou l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Evaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif sur une échelle de

1 à 7;

- Préjudice sexuel Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité);"

- Préjudice d'établissement Dire si Madame AF AH née AG subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale;

- Préjudice d'agrément Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si Madame AF AH née AG est empêché en tout ou partie de se livrer à ces activités spécifiques de sport ou de loisir;

10

- Préjudice permanents exceptionnels Dire si Madame AF AH née AG subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents;

- Dire si l'état de Madame AF AH née AG est susceptible de modification en aggravation;

- Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission;

- de manière plus générale, faire toute contestation ou observations propres à éclairer le juge du fond dans la résolution du litige en cause;

- Provoquer les observations des parties en leur adressant un pré rapport de ses opérations en leur impartissant un délai d'un mois pour présenter leurs dires, y répondre et déposer son rapport dans les huit mois de la consignation de la provision, sauf prorogation de délai;

Disons que l'expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, d'une spécialité différente de la sienne;

Disons que l'expert sera mis en œuvre et accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile, et qu'en cas d'empêchement il sera remplacé par simple ordonnance sur requête;

Fixons à la somme de 750 euros HT la provision à consigner par Madame AF AH née AG à la Régie du Tribunal judiciaire de [...] dans les trois mois de la présente, à peine de caducité de la décision ordonnant l'expertise;

Disons que le montant de la TVA devra être directement versé à la Régie du Tribunal par Madame AF AH née AG dès que l'expert lui aura signifié par écrit son assujettissement à cette taxe,

Dans l'hypothèse où Madame AF AH née AG bénéficierait de l'Aide juridictionnelle, Madame AF AH née AG serait dispensée du paiement de la consignation et les frais seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle;

Disons que dans l'hypothèse d'adjonction d'un sapiteur, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne, l'expert en avisera le magistrat chargé du contrôle des expertises aux fins de fixation d'une consignation complémentaire;

Désignons le magistrat chargé du contrôle des expertises du tribunal judiciaire de [...] pour surveiller l'expertise ordonnée;

Disons que les opérations d'expertise pourront être

effectuées sous forme dématérialisée par utilisation de la plate-forme OPALEXE;

CONDAMNONS la SA SMA à verser à Monsieur X Y une provision de 30 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice, tous postes de préjudices confondus;

CONDAMNONS la SA SMA à verser à Madame AF AH née

AG une provision de 10 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice, tous postes de préjudices confondus;

CONDAMNONS la SA SMA à verser à Monsieur AI AH une provision de

1 500 € à valoir sur la réparation de son préjudice, tous postes de préjudices confondus;

CONDAMNONS la SA SMA à verser à Monsieur AT AH une provision de

3 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice, tous postes de préjudices confondus;

11

---

CONDAMNONS la SA SMA à verser à Madame AF AU et Monsieur AI

AU agissant en leur qualité de représentant légaux

de Madame AV AH une provision de 3 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice, tous postes de préjudices confondus;

CONDAMNONS la SA SMA à verser à Madame AL AM une provision de 3 500 € à valoir sur la réparation de son préjudice, tous postes de préjudices confondus;

DISONNS n'y avoir lieu de faire droit à la demande de provision concernant Madame AB AC née Y, Madame AD Y, Madame AN AW

AQ et Madame AN AO et Monsieur AP AQ agissant en qualité de représentant légaux de Monsieur AR AQ;

DISONNS n'y avoir lieu de faire droit aux demandes formulées en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNONS la SA SMA aux dépens du référé avec distraction au profit de Maître Z

AA;

RAPPELONS que la présente ordonnance est, de plein droit, exécutoire par provision. еен LE GREFFIER LE MAGISTRAT

ree 6e

12